

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-116

R-4192-2022

27 septembre 2022

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

Décision finale sur la conformité d'application de la  
décision D-2022-110

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-007-4  
visant la planification du comportement du réseau de  
transport en cas de perturbation géomagnétique*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 avril 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) visant l'adoption d'une norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit la norme TPL-007-4<sup>1</sup> ainsi que son annexe Québec<sup>2</sup>, dans leurs versions française et anglaise (la Norme). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Comme corollaire de l'adoption de ces normes de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait de la version précédente de la Norme. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de la Norme ainsi que la date de retrait de la norme à retirer<sup>4</sup>.

[3] Le 8 septembre 2022, la Régie transmet au Coordonnateur<sup>5</sup> les textes des normes dans leurs versions française<sup>6</sup> et anglaise<sup>7</sup> ainsi que l'annexe Québec dans sa version anglaise<sup>8</sup>, dans lesquels les éléments qui nécessitent une nouvelle validation de la part du Coordonnateur sont surlignés en jaune.

[4] Le 14 septembre 2022, par sa décision D-2022-110<sup>9</sup>, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

---

<sup>1</sup> Pièces [B-0008](#) et [B-0010](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0007](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2022-110](#).

[5] Le 21 septembre 2022, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2022-110 et de la lettre de la Régie du 8 septembre 2022, une version complète de la norme de fiabilité TPL-007-4 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>10</sup>. Le Coordonnateur dépose également ces documents en suivi de modifications<sup>11</sup>.

[6] De plus, le Coordonnateur mentionne dans sa correspondance du 21 septembre 2022<sup>12</sup> qu'il n'est pas en mesure de donner suite à la demande de la Régie en ce qui a trait à la modification de la coquille contenue dans la version anglaise de la Norme. Toutefois, le Coordonnateur mentionne qu'il communiquera en temps opportun avec un représentant de la NERC pour l'informer de cette coquille.

[7] À cet égard, le Coordonnateur réfère à la décision D-2021-020<sup>13</sup> de la Régie dans laquelle il est fait mention que le processus de correction est utilisé uniquement lorsque des erreurs claires sont identifiées et qu'il existe une possibilité que ces erreurs affectent les exigences et aient un impact négatif sur la fiabilité.

[8] Considérant ce qui précède, la Régie constate que la coquille contenue dans la version anglaise de la Norme n'est qu'une coquille de forme et qu'il n'y a, effectivement, aucun impact négatif sur la fiabilité.

[9] De plus, la Régie prend note du fait que le Coordonnateur informera en temps opportun un représentant de la NERC pour que la correction soit apportée.

[10] Par la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes de la norme de fiabilité TPL-007-4 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 21 septembre 2022.

---

<sup>10</sup> Pièces [B-0019](#) et [B-0021](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0020](#) et [B-0022](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2021-020](#), p. 16, par. 57.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[11] Après avoir pris connaissance des textes de la norme de fiabilité TPL-007-4 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa décision D-2022-110.

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les textes de la norme de fiabilité TPL-007-4 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 21 septembre 2022<sup>14</sup>, sont conformes à sa décision D-2022-110.

Sylvie Durand

Régisseur

---

<sup>14</sup> Pièces [B-0019](#) et [B-0021](#).